

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAYAGÜEZ 27.—Nº 19.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana 10 me 1878

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):	
Un an.....	48 fr.
Six mois.....	26 »
Trois mois.....	15 »
Un numéro: 25 centimes.	

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant)
 Les 20 premières lignes 30 c. à ligne
 Au-dessus de 20 lignes 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avancement en classe. — Avis administratifs. — Arrêts de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin télégraphique. — Les grands faits géographiques. — Rôle des affaires de la haute-cour tahitienne. — Mouvements de port. — Mouvement commercial. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 1^{er} mai 1878, M. Cadousteu (Jean-Marie), interprète de 3^e classe, est porté à la deuxième classe de son emploi.

Mai te na i te fau'e rua a te
Tomana te Anu'ua o te Repu-
rita no te 1 no me 1878, ua tau
hia o M. Cadousteru (Jean-Ma-
rie), auaha faaita parau no te
pupu'oru, i nia i te pupu piti o
tona ra toroa.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Instruction publique.

L'administration disposant en ce moment de deux bourses, l'une pour l'école des Frères, l'autre pour celle des Sœurs de Papeete, les personnes qui désirent obtenir ces concessions pour leurs enfants sont priées d'adresser au secrétariat de l'Ordonnateur leurs demandes, accompagnées de l'acte de naissance des enfants.

No te mau haapili raa.
 No te mea e, e pili tau tuihac e
 vai nei i roto i te rima o te hau;
 te hoo no te haapili raa a te mau
 Taacae, e tetahi no te haapili raa
 a te mau Tuahine i Papeete; te
 feia te Maaaro e ia tau hia
 tau reira tau tuihac rai a tatou
 mau tamarii, te parau hia "tu nei
 ia, e haponu mai i te ratou ra
 man ani raa i te pihia papai raa
 parau nei te Orododota, e haponou
 aia mai i te parau fanau raa o
 ia ratou mau tamarii.

Les demandes seront reçues jusqu'au 20 mai courant.

E fariti hia te mau ani raa e
tae noa 'tu i te 20 no me nei.

Immigration

Les immigrants des Nouvelles-Hébrides dont le temps d'engagement est expiré et qui veulent être repatriés sont invités à se présenter au bureau de l'immigration.

Faaō raa mai i te taata.
Te mau taata no Nouvelles-
Hebrides, tei faaō bia mai, tei
hope ta raiou ra mag faaau raa
no te ohipa, e tei hinaaro e ia
faahoi hia i te lenua, te parau
hia 'ta nei ia e e baere mai i te
pili toroa no te faaō raa mai i
te taata.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1872

PRÉSIDENCE DE M. DUMANT.

Audience du 5 janvier 1837.

N° 716. — Entre : 1° le sieur Taero à Taoro, propriétaire, demeurant à Moorea district d'Afahaitu-Baumi; 2° le sieur Marie à Hurumani, dit Tashari, agissant tant en son nom personnel qu'en nom et comme tuteur d'aïds des mineurs Faurea à Teuhe valaine et Maopi à Teuhe tane, propriétaire, demeurant au même lieu; 3° Tihaniui à Hurumani propriétaire, demeurant au même lieu; 4° Faatau à Teuhe, épouse du sieur Tihoni à Arata, propriétaire, demeurant à Papeete; 5° Tihoni à Arata, brigadier des cavaliers d'escorte, agissant pour l'autorisation maritale et la validité de la procédure, comparant tous les susnommés et plaident par M^e Langorikio, défenseur constitué, appelants, d'une part :

El 1^{re} dame Teina a Teli, propriétaire, demeurant à Moscou, district d'Alexandria; 2^e la dame Polina a Teli, propriétaire, demeurant au même lieu; 3^e la dame Fau a Teli, propriétaire, demeurant au même lieu; 4^e la dame Paura a Tatirita, propriétaire, demeurant aussi au même lieu; 5^e la dame Amoa a Teli, propriétaire, demeurant aussi au même lieu; 6^e la dame Teina a Atamu, propriétaire, demeurant au même lieu; 7^e la dame Teina a Atamu, propriétaire, demeurant aussi au même lieu, comparant et plaidant en personne tous les successeurs, à l'audience de ce jour; Intime, d'autre part.

Pulagula van de 3 deuren 1877.

N° 1180 - I roinpo i i ta taata ra ra
Tauro a Tauro, e fatu fenu, e fia
Moorea, mataiteina ra o Afareitue
Haumi; e Te Isala ra o Mata o Hu
ma, e Te Isala ra o Mata o Hu
ma roto i fono hie e ma te i so
o meteta fiti haupo faaitia hie e
lamoni ari toea ore hie te malaitia
paua; ras ra no Pasora a Teube v
e Te Teube, e fatu fenu, e fia
i Isala vahi aiti e fono hie e ma
Hurumaa, e fatu fenu, e fia i Is
vahi aiti ra; e fatu fenu a Teube, e
vahi e fatu ra a Tihoni a Arain,
fatu fenu, e fia i Papeete; e fatu
fenu, o feli rava no faaitia ras pa
tane ra e no te fia raa hio o rava
ra o teieni ohoi, o feli hae ohoi
atoka mai teieni feta i faaitia hie i
Mata o Hu, e feli fono hie e ma
Tei, e feli fono hie e ma Tei, e feli
te horo mai ia, e fia tahi gae
E i te vahine ra o Teina a Tohi, e fatu

[illegible]

Au sujet des terres Hapairua, Vaitoto, Tiriote, Tefasemetua et Paspaemos, toutes rises dans le district d'Afarenitu.

Vu l'appel interjeté par le sieur Théro a Taerc et consorts, le 14 juin 1876, contre une décision du conseil du district d'Alarault en date du 8 mai même année ;

Considérant que cet appel est régulier en la forme et fait dans les délais, les parties ayant été requises de faire valoir leurs récusations et lecture ayant été donnée des articles 45, 80 et 81 de la loi du 30 novembre 1855 et du jugement attaqué ;

Considérant que, de part et d'autre, il n'a été cité aucun témoin :

La dame.

Cou M^{re} Laugeneau, au nom et
au nom défendeur de Taero, Taero et
coors, à ses conclusions, dans les-
quelles il expose que, malgré l'ar-
rêt du Commandant Commissaire de
la République en date, à Papeete, du 8
avril 1878, Taero a Taero et coors
persistent à croire et à soutenir que
la juridiction tahitienne, ainsi qu'ils
l'ont toujours soutenu, est radicalement
étrangère à la cause, et que, par consé-
quent, les conclusions de l'arrêt, les par-
lages, et surtout l'arrêt qu'aucune
discussion ne saurait, soit à l'égard des
propriétés formant la masse à par-
tager, soit à l'égard des titres ou de la
qualité de chacun des copartageants;
que toutefois les appellants pensent
que, pour le cas où la haute cour ta-
hitiennne se déclarerait compétente,
il leur appartient de faire ordonner que
les opérations de partage aient lieu en
suivant les règles du Code français de
procédure civile, et que, dans tous les
cas, les biens seraient distribués en al-
locaux à chacun des cohéritiers la part
qui lui revient d'après les règles du
Code civil; qu'ainsi la cour infirmerait
l'arrêt du conseil de district don-
nant acte de la compétence de la
justice locale, au profit de la justice
de justice ou d'équité, contre lequel
des appellants n'ont cessé de protester
depuis l'arrêt du conseil de district
sur cette affaire; qu'en conséquence le mi-
nistre défendeur, au nom des appellants,
conclut et demande à la cour de dé-
clarer l'appel recevable en la forme
présentée; à révoquer le jugement don-
nant acte de la compétence de la jus-
tice locale, et à ordonner que les
premiers juges sauront du faire, dé-
clarer la juridiction tahitienne incompé-
tente pour ordonner la liquidation
et le partage dont il s'agit et en ve-
veiller les opérations; subsidiaire-
ment, et pour le cas seulement où,
contre toutes probabilités, la haute
cour tahitienne rejeterait cette fin de
non recevoir, annuler ledit jugement,
et ordonner que les premiers juges
revant le conseil d'administration de
la cause, se prononceraient sur la com-
pétence des autres juges que ceux qui
ont composé ceux de l'affaire; dire que
ledit conseil devra se conformer aux
règles du Code de procédure civile;
subsidiairement encore, et pour le cas
où le revocatoire croirait devoir ren-
voyer la cause, attendu que nul n'est
tenu de rester dans l'indivision, dire et or-
donner que les premiers juges soient
chargés de l'apurement de la cause et
des parties dûment appelées, i-
sère, par devant la cour de MM. les
titulaires qu'il paraît à la cour de com-

Tirico, Tefumetua e o Paepaemoa,
o te vai anze i roto i te matacina ra
e Afareaitu.

1 Je hio raa i to horo raa i horo maa
 2 Tauru a Tauru e tosa 'toa raa i
 3 14 tuma 1876, no to hio hio raa
 4 to apou raa matafina no Afareitu
 5 to e me no lausa matafina raa
 6 To to hio raa e ua tas raa to buru
 7 taus horo raa ra, e ua horo hia i
 8 toto i no mahana haaipo hia, ua tita
 9 hia 'tu hio na fatu parau i te faite
 10 hia i ta raa ra mas huri raa, to
 11 mio hia 'tu hio na irava e 45, to me
 12 e 81 o to ture to 30 nevema
 13 1855 e to hio raa i horo hia raa
 14 To to hio raa e hore raa i to hio i
 15 tita hia to te tahi e to te tahi pa
 16 To hio raa raa

[illegible]

MOUVEMENT COMMERCIAL
Du 2 au 8 mai 1878.

NAVINGE KSTRÖM

6 suai — Gohi, *Firad*, de 12 ton., cap. Hombelghien, ven. de Raïstas; Société commerciale de l'Océanie armateur; Fécotierie de Raïstas chargée; 39,000 kilos coprahs, 500 kilos peres sur pied, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

7 mai — Gohi, *Atalanata*, de 47 ton., cap. Nagie, ven. de Manpiz; Société commerciale de l'Océanie armateur; le capitaine chargé; 37,300 kilos coprahs, 2,000 kilos cañon, 380 kilos café, 22 kilos fongus, 1 lot marchandises diverses, Société commerciale de l'Océanie consignataire.

7 mai — Côte d'Ivoire, de 41 ton., cap. Sissou, ven. de Koukora et Apakiki; Merveilleux Bender armateur, chargé et consignataire; 27,000 kilos coprahs, 3 kilos vieux cuivre, 100 kilos peres.

MAXINE SCOTIE

[illegible]

ANNONCE

FAILLITE AMIO

Les créanciers de la faillite du sieur Etienne Amiot, marchand aux îles Tyamolo, sont convoqués pour le 15 mai 1878, 2 heures de relevée, cabinet du juge-commissaire, situé au palais de justice de Papeete. La réunion aura pour objet la réduction des comptes du syndic et la clôture définitive des opérations de cette faillite.

A Vendre — Une Voiture à quatre places, avec brancards et flèche; un cheval et ses harnais.

82

A LOUER
Une maison sise à Papeete, rue Dumont d'Urville, en face
de la rue de Bréa.

S'adresser à

Le sieur Tantarui Tairapa, autorité par son père, met de l'ordre sur tous les cocotiers qui se trouvent entre les limites de Tepihapua et Afanemera, dans le district de Tashera Moera.

102

L'indigène Hupehupe a Tiamai, mistoi, demeurant à Papeete, demande à faire inscrire en son nom la terre Tiapatoe, sise dans le district de Punaauia.

100%

La sicur Tal a Pupee, demon-
rant a Punaauia, est, dans l'in-
tent de faire donation aux indig-
nes Pouna-Tai et Paia a Taide la
terre Teava, sise dans le district de Pu-
mauia, inscrite au livre de mutations
sous le n° 486.

La femme Uraore a Muuri, demeurant à Afareatu, et agissant avec l'autorisation de son mari, demande à faire inscrire en son nom la terre Tepasameini, sise dans le sous-district de Tumutalema, district d'Afareatu. Re. Monroie.

1 Moo

DEMANDE DE NATURALISATION

L'Océanien Alexis a Augustin, descendant à Vaitira, né à Mangaveva en 1855, et arrivé à Tahiti en 1874, demandant si son frère natif est sujet du Protectorat.

100

VATIONS MÉTÉOR.

DATES	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE				VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyen	Orages Claus	4 à 6 heures du jour	4 heures du soir	Moyenne	Moyenne à 24 heures	
2 mai.	76.29	00.10	25.0	28.4	25.7	27.82	N E N E July brin.
3	76.31	00.05	24.8	29.4	27.1	27.57	N N E N E id.
5	76.32	00.01	24.8	29.1	27.7	27.35	N N E id.
6	76.36	00.10	23.6	29.2	26.4	27.20	N O N N E id.
7	76.50	00.10	25.0	29.0	27.5	27.32	N O July brin.
8	76.50	00.10	25.0	29.0	27.6	26.87	N N O id.
8	76.52	00.15	23.0	28.3	26.0	26.87	N N O July brin.